

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024	
Date d'affichage et de convocation 29 février 2024	L'an deux mil vingt-quatre, le six mars premier février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 21	<p><u>Etaient présents:</u> Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Séjiane RENE, Christine MAHE, Martine POUILLIE, Gilles MEKLER, Kadidiatou DIEBKILE, Benoît FARRAN, Thierry TABORSKI, Olivier BECRET, Olivier VELIN, Estelle BOCKEL, Caroline THUEZ, Francis KLEIJN, Elodie SIMONE, Nathalie CHEVALLIER.</p> <p><u>Pouvoirs:</u> Djemaï LASSOUED à Martine POUILLIE, Maryvonne JOUANY à Nicole BERGERAT, Jean-Jacques PERCHAT à Elodie SIMONE, Georges BIRBA à Séjiane RENE, Maurice ANDRIEU à Yves MURRU,</p> <p><u>Absents:</u> Thierry MARIN-CUDRAZ, Stéphanie DE CAMPOS, Albert BAFFI, Catherine GASTAN-KLUG, Flavien PARISI et Antoine CALDICOTE.</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Nicole BERGERAT</p>

2024/009 - LISTE DES EMPLOIS SOUMIS AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Vu la Circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

A titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que le versement de ces indemnités est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle par le responsable hiérarchique, permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies ;

Considérant qu'à la demande de l'agent, les heures supplémentaires accomplies pourront également être récupérées, plutôt que d'être indemnisées, par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Considérant que dans le cadre d'heures supplémentaires « récupérées », une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation des heures ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant

1) Des catégories suivantes :

- Catégorie C
- Catégorie B

2) De toutes filières et tous grades confondus :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
Administrative	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Responsable de service/ Agent d'accueil/ Agent du service comptabilité/ Agent du service d'Etat civil/ Agent du service CCAS/ Agent du service des ressources humaine/ Agent du service scolaire/ Agent du service urbanisme/ Agent du service des marchés publics
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Responsable de service/ Agent d'accueil/ Agent du service comptabilité/ Agent du service d'Etat civil/ Agent du service CCAS/ Agent du service des ressources humaine/ Agent du service scolaire/ Agent du service urbanisme/ Agent du service des marchés publics
Technique	B	Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien	Responsable de service/ Chef d'équipe/ Régisseur/ Agent du bâtiment/ Agent de voirie/ Agent d'entretien/ Agents

			des espaces verts/ Agent de restauration/ Gardien de site sportif
Technique	C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Responsable de service/ Chef d'équipe/ Régisseur/ Agent du bâtiment/ Agent de voirie/ Agent d'entretien/ Agents des espaces verts/ Agent de restauration/ Gardien de site sportif
Animation	B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur	Responsable de service/ Adjoint au responsable/ Animateur enfance jeunesse
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Responsable de structure/ Adjoint au responsable/ Animateur enfance jeunesse/ Animateur de la petite enfance/ ATSEM
Sociale	C	Agent social principal 1 ^{ère} classe Agent social principal 2 ^{ème} classe Agent social	Agent d'entretien
Sociale	C	ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM dans les écoles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen des feuilles d'heures supplémentaires transmise par le responsable de service.

La « récupération » des heures afférentes à ces travaux supplémentaires sous forme de repos compensateur est possible, à la demande de l'agent, dans les mêmes proportions que l'indemnisation des heures pour les travaux de nuit, du dimanche et jours fériés.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées dans la limite des 35 heures constituent des heures complémentaires. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



Fait et délibéré le 06/03/2024
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la
Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre.
Le Maire certifie exécutoire la présente,
transmise en sous-préfecture de Sarcelles